

financier 2023-2024, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80996

Gouvernement du Québec

Décret 1625-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité du hameau de Clova s'effectue actuellement par une centrale thermique au diesel qui constitue avec l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations afférents un réseau autonome de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite procéder au raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 100 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le raccordement du hameau de Clova à son réseau principal de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80997

Gouvernement du Québec

Décret 1626-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine et des municipalités des villages nordiques de Kangiqsujuaq, Puvirnituq, Quaqtaq et Salluit s'effectue actuellement en grande majorité par des centrales thermiques au diesel qui constituent avec l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations afférents des réseaux autonomes de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite procéder à des modifications à ces réseaux autonomes pour y intégrer de l'énergie renouvelable et optimiser cette intégration;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 130 800 000 \$ à Hydro-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de cinq projets de conversion de réseaux autonomes de distribution d'électricité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80998

Gouvernement du Québec

Décret 1627-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical afin d'établir les conditions en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera une contribution financière au gouvernement du Québec afin d'appuyer la mise en œuvre d'un projet par ce dernier visant à soutenir la formation des apprentis et l'innovation dans l'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :